

# ARRETE TEMPORAIRE



82/2023

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet** : 61 Avenue Gambetta – *Réglementation du stationnement*

Le Maire de SAINT-AIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,

Vu la demande de Madame Noémie SCHREIBER en date du 07 mars 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement au 61 Avenue Gambetta pour permettre le stationnement de deux véhicules d'atelier et une benne pour évacuation des gravats.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre le stationnement de deux véhicules d'atelier et une benne pour évacuation des gravats, au 61 Avenue Gambetta, le stationnement sera réservé du mercredi 15 mars au vendredi 14 avril 2023 inclus.

**ARTICLE 2** : Une signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

**ARTICLE 3** : Dans la mesure où l'état des travaux le permettra, le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

**ARTICLE 4** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Centre de Secours
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Services Techniques
- FRANCK BEUN EDIFICE

Fait à Saint-Aignan, le 07 mars 2023

Le Maire

L. L.

Eric CARNAT

